

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
40e séance
tenue le
lundi 13 novembre 1989
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 40e SEANCE

Président : M. KABORE (Burkina Faso)

SOMMAIRE

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : PRÉPARATION ET ORGANISATION DE L'ANNÉE INTERNATIONALE DE L'ALPHABÉTISATION (suite)

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLÉRANCE RELIGIEUSE (suite)

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRÈS DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite)

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite)

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS (suite)

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DU PRINCIPE D'ÉLECTIONS PÉRIODIQUES ET HONNÊTES (suite)

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLABORATION D'UN INSTRUMENT RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME FONDÉS SUR LA SOLIDARITÉ (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/44/SR.40
1er décembre 1989
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ANNEE INTERNATIONALE DE L'ALPHABETISATION (suite) (A/44/409-S/20743 et Corr.1 et 2)

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/44/40, A/44/33, A/44/364, A/44/409-S/20743 et Corr.1 et 2, A/44/441, A/44/592 et Add.1, A/44/662, A/44/710; E/1989/22; E/CN.4/Sub.2/1987/20, E/CN.4/Sub.2/1987/SR.22 à 27 et Corr.1, E/CN.4/Sub.2/1988/SR.13, 16, 18 à 24 et 26, E/CN.4/1989/SR.26 à 33)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite) (A/44/190 et Corr.1, A/44/271 et Corr.1, A/44/300, A/44/310, A/44/327, A/44/330 et Corr.1, A/44/336, A/44/342, A/44/346, A/44/348, A/44/360, A/44/405, A/44/411, A/44/412, A/44/618, A/44/666; A/C.3/44/3)

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite) (A/44/409-S/20743 et Corr.1 et 2, A/44/551, A/44/606)

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite) (A/44/240, A/44/306, A/44/393, A/44/616; A/C.3/44/7)

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite) (A/44/46, A/44/171, A/44/238 et Corr.1, A/44/443, A/44/477, A/44/623, A/44/706, A/44/708)

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES (suite) (A/44/254-S/20607, A/44/454 et Corr.1)

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : ELABORATION D'UN INSTRUMENT RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME FONDES SUR LA SOLIDARITE (suite) (A/44/409-S/20743 et Corr.1 et 2, A/44/551, A/44/706)

1. M. CABRAL (Guinée-Bissau) dit, à propos du point 95 de l'ordre du jour, que, paradoxalement, bien que la science et la technique aient fait des progrès considérables ces derniers temps, une grande partie de l'humanité se trouve privée des moyens d'accès aux connaissances en raison du développement inégal des sociétés. L'analphabétisme continue de constituer un handicap qui, joint au sous-développement et à la pauvreté, empêche de nombreuses personnes de jouir des bienfaits du progrès. Dans ce contexte, la solidarité et la coopération internationales revêtent une importance fondamentale, comme le montrent les efforts réalisés par le système des Nations Unies et notamment par l'Unesco, pour célébrer l'Année internationale de l'alphabétisation qui devra encourager la lutte pour l'élimination de l'analphabétisme. Conscient qu'il doit coordonner le mieux possible les activités qui seront entreprises au cours de cette année, le Gouvernement de la Guinée-Bissau a créé une commission nationale qui s'emploie déjà à préparer l'Année. Il a aussi créé un conseil national pour l'alphabétisation et l'éducation des adultes qui participera, en étroite collaboration avec la commission susmentionnée aux activités qui seront menées à cette occasion dans le pays.

(M. Cabral, Guinée-Bissau)

2. En ce qui concerne le point 108 de l'ordre du jour, l'intervenant se félicite de la conclusion des travaux d'élaboration du projet de convention sur les droits de l'enfant. Cet instrument représente la systématisation des normes de protection de l'enfance, qui, dans de nombreux cas, étaient déjà consignées dans différents instruments juridiques internationaux mais n'étaient pas encore regroupées dans un instrument unique. Compte tenu du caractère fondamental de cette convention, il serait souhaitable que l'Assemblée générale l'adopte par consensus.
3. Après avoir mentionné les activités menées en Guinée-Bissau en faveur de l'enfance par l'UNICEF et l'OMS, l'intervenant dit que son pays a proclamé le 12 septembre 1989, jour anniversaire de la naissance de l'émancipateur et du champion des droits de l'homme, Amílcar Cabral, Jour national de l'enfant, ce qui montre bien l'importance accordée à la protection des droits fondamentaux de l'enfant.
4. M. WILENSKI (Australie) dit qu'au cours des 41 années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la communauté internationale a élaboré un ensemble fondamental d'instruments dans le domaine des droits de l'homme, pour la plupart dans le cadre de l'ONU. Cette structure juridique représente un acquis d'une portée considérable, notamment parce qu'elle constitue une nouvelle façon d'aborder les relations internationales et le droit international. Tous les Etats Membres doivent s'efforcer de renforcer ce cadre, de l'élargir si nécessaire et d'assurer son application effective. La délégation australienne se félicite à ce sujet de la présentation, à la session de l'Assemblée générale en cours, de deux nouveaux projets d'instruments et demande à l'Assemblée de les adopter.
5. Il reste encore beaucoup à faire pour appliquer de manière efficace les normes en vigueur sur les droits de l'homme. L'adhésion de nouveaux Etats aux instruments existants dans ce domaine, et notamment aux deux Pactes, y contribuerait pour une large part. L'Australie demande aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à ces instruments afin d'élargir la protection des droits de l'homme dans tous les pays. Une caractéristique intéressante du cadre établi par ces textes est qu'il encourage les Etats à considérer le respect des normes relatives dans ce domaine comme une oeuvre collective qui doit être accomplie sans entraîner d'affrontements. L'examen, par les comités d'experts, des rapports des Etats parties concernant les diverses dispositions des traités est un moyen de stimuler l'application effective desdits traités. Cet examen montre également que le respect par chaque pays des normes relatives aux droits de l'homme est une question qui doit être examinée et analysée par la communauté internationale.
6. Se référant au point 108 de l'ordre du jour, l'intervenant dit que son gouvernement se félicitera de l'adoption de la Convention sur les droits de l'enfant, fruit de nombreuses années d'efforts. Ce projet n'élimine pas totalement les préoccupations exprimées par de nombreux gouvernements, mais l'Australie juge acceptables les solutions de compromis adoptées. Elle n'appuiera pas le réexamen des dispositions du projet.

/...

(M. Wilenski, Australie)

7. Un problème que l'Assemblée générale doit régler est celui du financement des mécanismes d'application de la Convention. Le Gouvernement australien craint que les crédits soient prélevés sur le budget ordinaire de l'ONU. Si l'on ne prend pas les mesures nécessaires pour obtenir des fonds d'autres sources, il est probable que l'imputation au budget ordinaire entraînera une diminution des activités en faveur des droits de l'homme dans d'autres secteurs. Toutefois, l'Australie ne s'opposera pas à la majorité, si elle décide de financer les mécanismes d'application de la Convention par prélèvement sur le budget ordinaire.

8. En ce qui concerne le point 98 de l'ordre du jour, l'intervenant dit que l'autre instrument important examiné à la session en cours est le projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cet instrument doit également être adopté. Le nombre des Etats qui abolissent la peine de mort ne fait que croître. L'Australie l'a fait en 1985. Cette décision reflète le désir de respecter pleinement le droit à la vie. Si de nombreux pays maintiennent officiellement la peine de mort, ils ne l'appliquent pas et ne commuent pas systématiquement les condamnations à mort. Comme l'indique le Rapporteur spécial dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/1987/20), les pays qui ont aboli la peine de mort souhaitent que cet engagement soit reconnu et inscrit dans un instrument juridique international. L'adoption de cet instrument à la session en cours marquerait l'aboutissement de neuf années d'efforts déployés par l'ONU. Il est à déplorer que d'aucuns n'aient toujours pas compris l'importance du Protocole facultatif. Comme son nom l'indique et comme le Rapporteur spécial le précise dans son rapport, le Protocole n'est pas un instrument établissant une norme universelle, comme le ferait la Convention sur les droits de l'enfant. Le deuxième Protocole facultatif serait analogue au premier, c'est-à-dire qu'il mériterait d'être adopté comme instrument international sur les droits de l'homme, bien que de nombreux Etats ne puissent ou ne veulent y adhérer. Chaque pays déciderait d'y être partie ou non en fonction de son propre système juridique ou culturel. Il n'y a donc pas de raisons que les Etats qui ne sont pas prêts à adhérer à cet instrument essaient d'empêcher d'autres Etats de le faire. C'est pourquoi l'intervenant demande aux quelques délégations qui s'opposent encore à l'adoption du Protocole facultatif de reconnaître que cet instrument ne porte pas atteinte aux valeurs ou aux systèmes juridiques des pays qui ne souhaitent pas y adhérer.

9. En ce qui concerne le point 106 de l'ordre du jour, la délégation australienne soutient les efforts déployés par l'ONU pour éliminer toutes les formes d'intolérance religieuse et, par conséquent, ses activités d'information ainsi que celles qui visent à défendre la liberté religieuse. Se référant au point 112, elle rappelle que son pays a adhéré à la Convention contre la torture en août 1979. Tout en affirmant son plein appui à cette convention, l'Australie exprime son inquiétude devant les réserves émises par certains pays, qui sont incompatibles avec l'esprit et les objectifs de cet instrument. Tous les Etats ont le droit de faire des réserves et des déclarations à condition que ces dernières n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la convention en question. Dans le cas contraire, ils violent la Convention de Vienne sur le droit des traités et les autres normes fondamentales du droit international.

(M. Wilenski, Australie)

10. L'Australie est convaincue que la promotion des droits économiques, sociaux et culturels et celle des droits civils et politiques ont une importance égale. On ne peut accepter l'argument selon lequel il faut attendre, pour jouir de certains droits, que l'on ait réalisé des progrès dans la promotion des autres. Les droits civils et politiques fondamentaux ne sont pas un luxe que les Etats ne pourraient se permettre qu'après avoir atteint un niveau de vie élevé. Par ailleurs, la délégation australienne sait que de nombreux pays en développement sont dans une situation économique difficile et qu'il faut encourager la coopération internationale pour l'améliorer. Il faudrait notamment réduire le caractère protectionniste des structures commerciales et encourager la coopération entre les organes de l'ONU qui s'occupent de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et les principales institutions financières et organisations s'occupant de développement.

11. M. BUZO (République socialiste soviétique de Biélorussie), se référant au point 108 de l'ordre du jour, se félicite de la présentation du projet de convention relative aux droits de l'enfant, fruit des efforts intensifs de nombreux organes de l'ONU, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales. Ce texte constitue un progrès important dans le domaine de la collaboration internationale humanitaire. La délégation biélorussienne appuie le projet de convention et espère qu'il sera adopté à la session en cours de l'Assemblée générale. Elle estime également que le financement du nouveau Comité des droits de l'enfant doit être imputé au budget ordinaire de l'ONU.

12. En ce qui concerne le point 98, ayant trait aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la RSS de Biélorussie a présenté des rapports périodiques sur l'application de ces deux instruments. La présentation des rapports nationaux est utile car elle permet à tous les pays d'échanger des données d'expérience dans le domaine important de l'application des Pactes. La Biélorussie appuie les deux Pactes et estime qu'ils devraient faire l'objet d'une adhésion universelle.

13. Mme TASKINUD-DIN (Pakistan) dit que son pays appuie sans réserve les objectifs de l'Année internationale de l'alphabétisation qui constitue à la fois un défi et l'occasion de résoudre les problèmes urgents que posent les 900 millions d'adultes actuellement qui n'ont pas accès à l'enseignement. Pour célébrer cette Année, le Pakistan a prévu d'organiser toute une série d'activités de promotion de l'alphabétisation, auxquelles participeront divers ministères. On signalera que le nouveau Gouvernement pakistanais, élu démocratiquement, accorde une place prioritaire à l'enseignement et a augmenté de 70 % les crédits alloués à ce secteur pendant l'exercice budgétaire en cours.

14. La Constitution pakistanaise comporte des dispositions relatives à la protection des droits et libertés des citoyens, conformément à ce qui est prévu dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Etant donné la situation qui existait encore tout récemment dans le pays, le Pakistan n'a pas été en mesure d'adhérer à ces instruments, mais il examine activement la question.

(Mme Taskinud-Din, Pakistan)

15. La délégation pakistanaise estime, par ailleurs, que tous les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants et que, de ce fait, les droits économiques et sociaux sont aussi importants que les droits civils et politiques. Malheureusement, la pauvreté et le sous-développement continuent d'affecter des millions d'êtres humains dans les pays en développement, ce qui constitue la violation la plus grave et la plus flagrante du droit à la vie et au bien-être. Les principales victimes sont les enfants car, selon l'UNICEF, plus de 14 millions d'enfants de moins de 5 ans meurent tous les ans dans les pays en développement, résultat de privations. Dans ce contexte, il a été prévu d'examiner et d'adopter le projet de convention relative aux droits de l'enfant au cours de la session de l'Assemblée générale en cours. Ce texte complétera utilement les instruments existant dans le domaine des droits de l'homme, dont un grand nombre se réfèrent implicitement ou expressément aux droits de l'enfant. La délégation pakistanaise est fière d'avoir participé à l'élaboration de ce projet et espère qu'il sera adopté.

16. Le Gouvernement démocratique du Pakistan est résolu à garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et fait tout son possible pour empêcher les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Lorsque Mme Bhutto, a pris ses fonctions en tant que nouveau Premier Ministre, elle a décrété la commutation des peines de mort en réclusion à perpétuité et la libération de tous les prisonniers politiques. Le Gouvernement pakistanaise étudie actuellement la possibilité d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

17. Le Pakistan est fier d'avoir retrouvé la voie de la démocratie en organisant des élections démocratiques. Récemment, le Premier Ministre a proposé la création d'une association des nations démocratiques qui, du fait qu'elles sont démocratiques appliquent deux principes fondamentaux : l'organisation d'élections honnêtes et périodiques et le respect des droits de l'homme. Ses membres se prêteront mutuellement assistance pour garantir l'impartialité des processus électoraux et donner aux systèmes démocratiques une force morale dont le poids se ferait sentir dans les relations internationales.

18. Enfin, la délégation pakistanaise souscrit aux "principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel" qui figurent dans le rapport du Secrétaire général (A/44/606), estimant que le progrès technologique doit être au service du progrès social, économique et culturel et permette à l'être humain de s'épanouir pleinement et non pas être le moyen de violer ses droits et libertés.

19. M. SIRIRATH (Kampuchea démocratique) dit que sa délégation appuie les efforts inlassables déployés par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, dans le cadre de l'action générale menée en faveur de la sécurité et du développement internationaux. Il est regrettable que, malgré les acquis, on continue de commettre de graves violations des droits de l'homme dans diverses régions du monde, notamment en Afrique du Sud, en Palestine et au Cambodge. Depuis la Conférence internationale sur le Cambodge qui s'est tenue à Paris en août 1989, le

(M. Sirirath, Kampuchea démocratique)

monde est témoin qu'Hanoi manque totalement de la volonté politique et de la sincérité nécessaires pour résoudre le problème par le biais d'un plan de règlement politique élargi, qui comprendrait le retrait de l'ensemble de ses forces, sous la supervision de l'ONU, et la formation d'un gouvernement provisoire quadripartite. En réalité, le Viet Nam reconnaît qu'il n'a pas la moindre intention de mettre fin à son occupation colonialiste et à son annexion du Cambodge; d'ailleurs, au lieu de retirer ses troupes, il a renforcé ses effectifs dans le dessein de transformer sa guerre d'agression en une "guerre civile".

20. Il est devenu évident au cours des 11 années précédentes que le plan du Viet Nam visant à modifier progressivement la composition démographique et la nature géographique du Cambodge, dans le but d'intégrer le pays dans sa "fédération indochinoise" est l'un des problèmes les plus graves que la civilisation moderne ait eu à résoudre. Le plan d'Hanoi se manifeste également dans l'implantation systématique de colonies de peuplement. Ces colons, qui sont au nombre d'un million environ se sont infiltrés dans tous les secteurs de la société, contribuant ainsi à maintenir le statut quo. C'est pourquoi les Cambodgiens exigent que la question des colons vietnamiens soit résolue dans le cadre d'un plan de règlement politique élargi du problème du Kampuchea.

21. Les agresseurs, qui se sont montrés indifférents au destin de leur propre peuple, se soucient encore moins de celui du peuple cambodgien, qu'ils considèrent comme leur ennemi. Des milliers de prisonniers et de détenus sont morts après avoir subi tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants commis en toute impunité, qui sont à rapprocher des crimes qu'en droit international on appelle crimes contre l'humanité.

22. On se rend compte de l'ampleur du désastre provoqué par les occupants lorsqu'on connaît les crimes commis contre le bien-être mental et spirituel de la population cambodgienne, qui ne peut exercer son droit à la liberté religieuse et à la liberté d'opinion. Des temples ont été mis à sac et des pratiques étrangères au bouddhisme pratiqué au Cambodge depuis des siècles, ont été imposées. De nombreux moines ont été détenus pour avoir diffusé un message d'amour, de tolérance et de paix qui s'oppose à l'idéologie communiste de l'occupant.

23. Vu ce qui précède et conformément à la volonté du peuple cambodgien, la résistance nationale cambodgienne et le gouvernement de coalition, sous la direction de Samdech Norodom Sihanouk, ne se soumettront pas à l'occupant tant que celui-ci refusera d'accepter un règlement politique élargi permettant à la population d'exercer son droit à l'autodétermination par le biais d'élections libres, sous la surveillance de l'ONU. La délégation du Kampuchea démocratique estime en outre qu'une force de maintien de la paix des Nations Unies doit garantir l'indépendance, la souveraineté et la neutralité permanente du Cambodge.

24. Le Viet Nam essaie d'atteindre à tout prix son objectif au Cambodge mais, de son côté, le Cambodge refuse de se soumettre à l'occupation vietnamienne. Le peuple cambodgien souhaite une réconciliation nationale propice à la création d'un climat politique, économique et social plus juste et mieux adapté, qui ne soit ni

/...

(M. Sirirath, Kampuchea démocratique)

socialiste ni communiste, mais qui aboutisse à la mise en place d'un régime parlementaire libéral et démocratique avec une économie de marché.

25. Enfin, la délégation du Kampuchea démocratique réaffirme son appui aux activités entreprises par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'adoption imminente du projet de convention relative aux droits de l'enfant.

26. M. ALFARO PINEDA (El Salvador) dit que l'application du principe d'élections honnêtes et périodiques signifie pour son pays le début d'une ère meilleure, dans laquelle tous les Salvadoriens ont le droit d'élire librement ceux qui les représenteront aux divers postes soumis au scrutin populaire. Des élections libres signifient que l'Etat n'est pas une fin en soi mais le moyen permettant à l'individu de s'élever et de se dépasser. Celui qui refuse à son peuple le droit de s'exprimer librement ne peut espérer que la stabilité et le bien-être règnent parmi ses gouvernés.

27. L'évolution politique d'El Salvador a culminé avec l'élection du gouvernement démocratique actuel, qui a reçu du peuple un mandat précis - le rétablissement de la paix. Ce processus politique doit être envisagé dans le contexte des années précédentes, alors que le peuple salvadorien se voyait refuser le droit à l'autodétermination.

28. L'intervenant rappelle que son gouvernement a réaffirmé sa volonté politique de renforcer le processus démocratique et d'ouvrir la voie à la réconciliation nationale en renouant un dialogue sérieux et sincère permettant au pays de retrouver la paix et la stabilité. Toutefois, le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN), qui, au cours des élections présidentielles du 19 mars, s'est livré à une série d'actions armées et violentes afin d'empêcher la population d'avoir accès aux urnes, a lancé à la fin de la semaine précédente une attaque contre des objectifs civils et militaires, et notamment contre la résidence particulière du Président de la République et celle d'autres hauts fonctionnaires. El Salvador exprime son indignation devant le fait que certains pays continuent d'aider sous diverses formes ces éléments armés, dont le mépris pour la liberté est la conséquence de leur incapacité à remplir le mandat de l'espèce humaine, à savoir travailler. Devant l'action de ces éléments qui prêchent la renaissance d'une ère d'obscurantisme et de confusion, le Gouvernement salvadorien réaffirme qu'il est résolu à continuer de lutter pour défendre les structures qui permettent à son pays de faire partie du monde véritablement libre.

29. M. VOICU (Roumanie) rappelle que, 10 ans auparavant, la Roumanie a présenté, au nom de 41 pays, un projet de résolution intitulé "Droit à l'éducation", que l'Assemblée générale a adopté le 17 décembre 1979 (résolution 34/170). Après avoir mentionné certaines des considérations et dispositions de cette résolution, il souligne qu'elle fait partie du patrimoine de la communauté internationale, qui célébrera en 1990 l'Année internationale de l'alphabetisation. La Roumanie qui a participé, en 1985, à l'Année internationale de la jeunesse, soutient pleinement cette nouvelle initiative et est consciente de l'ampleur et de la complexité des

(M. Voicu, Roumanie)

tâches à accomplir au cours de cette année. Le problème de l'analphabétisme et de l'insuffisance des moyens d'enseignement affecte environ 900 millions d'adultes; les gouvernements et les peuples doivent prendre conscience de cette calamité, véritable offense à la dignité humaine et obstacle majeur au développement. Comme il a été souligné à la Conférence générale de l'Unesco, l'Année internationale de l'alphabétisation ne doit pas être une fin en soi mais constituer un élément fondamental d'une stratégie mondiale de lutte contre l'analphabétisme. L'éducation joue un rôle essentiel dans le progrès social, la compréhension mutuelle et la coopération entre les nations. Nombreux sont ceux qui ont souligné la fonction fondamentale de l'éducation et la nécessité d'éliminer l'analphabétisme. A ce sujet, l'intervenant évoque le plus grand poète roumain, Mihai Eminescu, dont on a célébré le centenaire de la mort pendant l'année en cours sous les auspices de l'Unesco. La Roumanie réaffirme qu'elle est résolue à promouvoir les objectifs de l'Année internationale de l'alphabétisation et estime que, conformément aux programmes pertinents de l'Unesco et d'autres organismes internationaux, il ne faut ménager aucun effort pour assurer le succès du Plan d'action pour l'élimination de l'analphabétisme d'ici à l'an 2000.

30. Se référant au projet de convention relative aux droits de l'enfant, dont le texte définitif figure dans le document A/44/616, l'intervenant rappelle que sa délégation a coparrainé la résolution relative à ce projet bien qu'elle estime que le texte n'en est pas parfait. Il mentionne en particulier l'article 28 relatif au droit de l'enfant à l'éducation, qui établit l'obligation qu'ont les Etats parties d'instituer un enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, d'encourager l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, et de prendre des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin. L'intervenant souligne également l'importance de l'alinéa d) de l'article 29 1) dans lequel il est souligné que les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser notamment à le préparer à assumer les responsabilités de la vie dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance et d'amitié entre tous les peuples. De l'avis de la Roumanie, l'adoption de la convention relative aux droits de l'enfant donnera un nouvel élan à l'application des dispositions contenues dans les directives concernant la planification de nouvelles mesures et l'adoption de mesures complémentaires adéquates dans le domaine de la jeunesse.

31. Aujourd'hui, tout le monde a accès à l'enseignement gratuit en Roumanie. En 1974-1975, la durée de scolarité obligatoire a été portée de 7 à 10 ans et à partir de l'année en cours elle sera de 12 ans. Entre 1965 et 1988, plus de 3 700 000 travailleurs et superviseurs et environ 660 000 experts hautement qualifiés ont été formés. Dans le cadre du plan quinquennal suivant, près de 2 millions de personnes recevront une formation professionnelle et l'enseignement supérieur sera amélioré et mis à jour dans le but de répondre aux besoins de l'économie nationale ainsi qu'aux exigences du progrès scientifique et technique.

32. M. PIBULSONGGRAM (Thaïlande) rappelle que l'on célèbre cette année le trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant, ainsi que le dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant, et se réfère à

(M. Pibulsonggram, Thaïlande)

l'adoption imminente par l'Assemblée générale d'une convention relative aux droits de l'enfant. Après avoir indiqué que plus d'un tiers de la population de son pays était âgé de moins de 16 ans, il fait observer que, dans le projet de convention, les droits de l'enfant sont regroupés sous trois grands titres : la survie, le développement et la protection.

33. En ce qui concerne le premier titre, l'intervenant dit que, dans son pays, environ 90 % des villages disposent de services de soins de santé primaires, qui ont contribué à améliorer la santé et le bien-être des enfants. Le taux de mortalité parmi les enfants de moins de 5 ans, qui était en 1965 de 149 pour 1 000 naissances vivantes, est tombé à 51 pour 1 000 naissances vivantes en 1988. Plus de 80 % des enfants ont reçu une vaccination complète et on prévoit qu'en 1990 tous les enfants du pays en bénéficieront.

34. Quant au droit au développement, l'intervenant rappelle qu'il englobe l'accès à l'information, à l'éducation et aux activités culturelles, y compris le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et signale que 97 % des enfants thaïlandais fréquentent l'école à l'âge de 7 ans, et qu'un grand nombre d'entre eux commencent même plus tôt. En 1987, il y avait une école pour deux villages; en 1988, 94 % de la population masculine et 88 % de la population féminine étaient alphabétisés. On continue d'incorporer dans les programmes d'étude de toutes les écoles des informations relatives aux droits de l'enfant.

35. En ce qui concerne la protection de l'enfant, en Thaïlande, seul un enfant sur cinq âgé de 14 ans travaille et l'âge minimum pour le travail est passé de 12 à 13 ans.

36. La Thaïlande accueillera la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, organisée conjointement par l'UNICEF, l'Unesco, le PNUD et la Banque mondiale, qui se tiendra du 5 au 9 mars 1990.

37. Mlle VARGAS (Nicaragua) rappelle l'importance que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments fondamentaux dans ce domaine, et regrette que de nombreux Etats Membres ne soient pas encore parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle signale les efforts déployés par son pays en vue de créer un cadre juridique et institutionnel qui constitue un ensemble de garanties civiles, politiques et de protection des droits individuels et collectifs. A cet égard, elle mentionne l'article 46 de la Constitution nicaraguayenne, qui institutionnalise les cinq principaux instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme, à savoir : la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

38. Le Nicaragua figure, avec d'autres pays, parmi les auteurs de la résolution sur l'adoption du deuxième protocole facultatif, relatif à l'abolition de la peine de mort, mais respecte le droit souverain de chaque Etat de prendre une décision sur cette question fondamentale.

(Mlle Vargas, Nicaragua)

39. Se référant au renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, l'intervenante dit que son pays ne peut permettre que l'on essaie d'identifier la démocratie à un modèle politique libéral où l'hégémonie économique se transforme en hégémonie politique et sociale. Le Nicaragua a une conception globale de la démocratie, dans laquelle cette dernière est définie non seulement par les procédures électorales, mais aussi par la défense et la prééminence des intérêts de la majorité.

40. Après avoir mentionné les Accords d'Esquipulas II, Mlle Vargas dit que, le 3 mars 1989, son gouvernement a demandé au Secrétaire général de l'ONU et au Secrétaire de l'OEA de créer un groupe d'observateurs pour vérifier que le processus électoral se déroule en toute honnêteté à chacune de ses différentes étapes. Ce groupe a déjà présenté à l'Assemblée générale son premier rapport (A/44/642), dans lequel il exprime sa satisfaction de l'impartialité et de l'application de critères larges et souples qui caractérisent le déroulement du processus électoral en cours au Nicaragua. De même, M. E. Richardson, représentant personnel du Secrétaire général à cette mission, a pu vérifier personnellement le déroulement du processus électoral qui aboutira aux élections du 25 février 1990.

41. L'intervenante cite l'article premier de la Constitution nicaraguayenne, qui prévoit que l'indépendance, la souveraineté et l'autodétermination nationale sont des droits inaliénables du peuple et que toute ingérence extérieure dans les affaires imprescriptibles du Nicaragua ou toute tentative de réduire ces droits porte atteinte à la vie même du peuple. Elle signale que le 17 octobre 1989 le Sénat des Etats-Unis a adopté une loi qui prévoit d'allouer un montant de 9 millions de dollars pour financer "la promotion de la démocratie et la réconciliation nationale au Nicaragua". Le Nicaragua estime que cette mesure législative est inacceptable, car le Congrès des Etats-Unis n'a aucun pouvoir juridictionnel ni aucune compétence pour ce qui est de l'ordre juridique d'un pays tiers, et que l'approbation de ces crédits viole les normes juridiques et morales élémentaires de respect et de coexistence internationale, ainsi que les principes adoptés dans la résolution A/43/157, sur le renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, dont l'un des alinéas rappelle que chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel.

42. M. MEZZALAMA (Italie), se référant au point 98, dit que le nombre croissant de nouveaux instruments internationaux prouve que les droits de l'homme fondamentaux sont largement acceptés. Etant donné le nombre de ces instruments, qui couvrent pratiquement toute cette question, l'intervenant juge inutile d'élaborer de nouvelles conventions. Selon lui, il faudrait effectuer une étude comparée des législations nationales pour vérifier dans quelle mesure la promulgation de nouvelles lois contribuerait à la jouissance des droits de l'homme protégés par les instruments internationaux.

43. La question des droits de l'homme est devenue extrêmement importante pour la communauté internationale. On a progressivement pris conscience du fait que l'Etat ne pouvait ôter la vie à personne. Toutefois, il n'y a pas encore d'accord général

(M. Mezzalama, Italie)

en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort, bien qu'on enregistre, semble-t-il, une tendance dans ce sens. L'intervenant dit que la Constitution italienne interdit la peine capitale et que, grâce à l'adoption d'un instrument tel que le deuxième protocole facultatif, on établirait un lien entre les Etats qui l'ont déjà abolie. Pour cette raison, l'Italie se prononce en faveur de l'adoption de ce protocole.

44. En ce qui concerne le point 112, l'Italie figure parmi les Etats qui ont promu la Convention internationale contre la torture. Après l'avoir ratifiée, elle a accepté que le Comité soit habilité à recevoir et à examiner des communications d'un autre Etat partie ou de particuliers, relatives à des violations présumées. Elle invite les autres pays à faire de même.

45. Se référant au point 115, l'intervenant souhaiterait que la nouvelle catégorie proposée de droits de l'homme fondés sur la solidarité soit définie par un processus de consultations auquel participeraient des gouvernements, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales.

46. Passant au point 114, M. Mezzalama dit que la faculté de gouverner est fondée sur la volonté du peuple, exprimée lors d'élections honnêtes et périodiques. La décision en ce qui concerne l'application de ce principe incombe aux Etats, mais le choix des points communs à cet égard incombe à l'ONU; pour cette raison, la délégation italienne se réjouit de l'initiative visant à traiter cette nouvelle question.

47. M. TSHIMBALANGA (Zaïre) apprécie les efforts réalisés dans la codification des normes du droit international, et plus particulièrement en ce qui concerne les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux réaffirment que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits. Le Zaïre, pays respectueux des droits de l'homme, a adhéré à la Déclaration et a ratifié les deux Pactes internationaux et le Protocole facultatif. De même, il a adhéré à la Charte africaine des droits de l'homme et créé un département chargé de la protection des droits et libertés des citoyens. Il apprécie en outre l'honneur que lui a rendu la Commission des droits de l'homme, en se dessaisissant de la question des droits de l'homme au Zaïre.

48. En ce qui concerne le point 117, l'intervenant exprime l'espoir que le progrès scientifique et technique contribuera au renforcement de la paix et au développement dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

49. M. SCHERK (Autriche) dit que son pays a participé activement aux débats de la Commission des droits de l'homme sur le protocole facultatif, car il estime que la peine de mort est une violation du droit de l'homme le plus essentiel, à savoir le droit à la vie, tel qu'il figure dans la Déclaration universelle des droits de

(M. Scherk, Autriche)

l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Autriche estime également que l'article 6 du Pacte vise à encourager les pays à abolir la peine de mort et à limiter l'application de cette sentence dans les pays qui ne l'ont pas encore abolie.

50. Selon l'expérience de l'Autriche, au cours des périodes où on appliquait la peine de mort, on n'a pas enregistré d'effet dissuasif et, lorsqu'elle a été abolie, on n'a pas observé d'augmentation du nombre des crimes dits "capitaux". Au contraire, au cours de la décennie précédente, où la peine capitale avait été abolie, l'Autriche a enregistré l'un des taux de crimes graves par habitant les plus bas du monde. Elle a également été l'un des premiers pays à ratifier le Protocole No 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort. M. Scherk signale que l'on examine actuellement un protocole facultatif, c'est-à-dire que les pays ne doivent pas se sentir obligés d'abolir la peine de mort. Ainsi donc, l'Autriche invite les Etats à ne pas s'opposer à l'initiative des pays qui souhaitent accepter l'abolition de la peine de mort comme étant un engagement international, et espère que le protocole facultatif sera adopté sans procéder à un vote.

51. Se référant au point 112, l'Autriche se félicite de l'efficacité des travaux du Comité et se déclare en faveur de la tenue d'autres réunions et consultations à l'avenir. A cet égard, l'intervenant estime que la question du financement doit être réglée de la même façon que l'on a résolu des problèmes semblables dans d'autres organes. Enfin, il invite les Etats à devenir parties à la Convention contre la torture sans émettre de réserves.

52. M. ENGO (Cameroun), prenant la parole au titre du point 108, dit que les droits de l'enfant sont surtout importants en ce qui concerne le devoir de la génération actuelle de doter l'enfant des outils nécessaires pour se frayer un chemin dans le monde contemporain. La présentation du projet de convention sur cette question est particulièrement pertinente, vu que l'on célèbre actuellement le trentième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration des droits de l'enfant. Le Gouvernement camerounais appuie ce texte et se déclare satisfait de son contenu, en particulier de l'article 28 qui reconnaît le droit de l'enfant à l'éducation, de l'article 23 qui consacre le droit des enfants de recevoir une aide de l'Etat. Ils souffrent de handicaps physiques ou mentaux, et de l'article 21 qui prévoit la protection juridique des enfants adoptés, en particulier dans les cas d'adoption à l'étranger.

53. Au Cameroun, la majorité civile est fixée à 21 ans. Le pays est disposé à l'abaisser à 18 ans, comme prévu à l'article premier du projet de convention. Toutefois, il estime que l'article 38, sous sa forme actuelle, permet d'envoyer les enfants au combat dès l'âge de 15 ans. Cela violerait les principes de la législation camerounaise visant à protéger les enfants. Le Cameroun estime que la convention devrait préciser que les mineurs âgés de moins de 18 ans ne pourront être engagés dans une armée ni envoyés au combat.

(M. Engo, Cameroun)

54. La délégation camerounaise accueille avec satisfaction les dispositions du projet de convention visant à ce que les autorités protègent les enfants des conséquences de problèmes sociaux tels que l'extrême pauvreté. Toutefois, elle aurait souhaité que l'on insiste davantage sur le lien entre la pauvreté extrême et les problèmes relatifs au développement mental et physique des enfants. Dans toute l'Afrique et dans une grande partie de l'Amérique latine, l'aggravation de la situation économique a des effets très négatifs sur la situation des enfants. Dans les 37 pays les plus pauvres, au cours des dernières années, on a enregistré une réduction de 50 % des dépenses de santé et de 25 % des dépenses en matière d'éducation. Dans près de la moitié des 103 pays en développement sur lesquels on a des informations récentes, on constate une réduction du nombre des enfants inscrits dans les écoles primaires. L'aggravation de la situation dans ces pays a également causé la mort d'un demi-million d'enfants en bas âge au cours des 12 mois précédents. Il est à espérer que l'adoption de la convention contribuera à l'élaboration d'un véritable pacte en faveur du développement entre pays industrialisés et pays en développement. Les nobles objectifs consacrés dans la convention ne seront jamais atteints si on ne lutte pas contre la paralysie actuelle de l'économie, qui touche tant de pays, en adoptant des mesures à l'échelle internationale.

55. Le Cameroun souhaite que la convention entre rapidement en vigueur. Cela encouragerait une ratification plus large par les Etats. Il préconise également de financer les activités d'application de la convention par prélèvement sur le budget ordinaire de l'ONU.

56. Mlle DIEGUEZ (Mexique) dit que le projet de convention relatif aux droits de l'enfant est soumis à l'Assemblée générale pour examen et adoption au moment où l'on célèbre le trentième anniversaire de la proclamation de la Déclaration des droits de l'enfant. Le projet de convention est le fruit de 10 années de dur labeur, qui ont abouti à la mise au point d'un document de vaste portée, contenant des dispositions relatives aux droits de l'homme en général, en plus des directives spécifiques visant à protéger les intérêts particuliers des enfants, qui représentent le groupe le plus vulnérable de la société. Bien que ce document ne soit pas parfait, le projet constitue à ce jour la réalisation la plus importante de la communauté internationale en la matière. Son adoption marquera une étape décisive, car cela signifiera que l'on reconnaît le rôle de la société adulte pour ce qui est d'assurer la survie, le développement et la protection des enfants. Ils sont les premiers à souffrir des situations de crise car, comme l'indique l'UNICEF, l'endettement et la récession des années 80 ont particulièrement touché les enfants et, au cours de l'année précédente, un demi-million d'enfants ont péri du fait du ralentissement du développement.

57. La délégation mexicaine estime que l'une des dispositions les plus importantes du projet de convention est celle qui prévoit l'obligation des Etats de garantir la jouissance de leurs droits par tous les enfants sans aucune discrimination. La torture et les traitements inhumains sont également interdits; à cet égard, il est extrêmement inquiétant de constater combien les enfants namubiens et sud-africains sont loin de pouvoir exercer leurs droits fondamentaux. En outre, dans le projet

(Mlle Diequez, Mexique)

de convention, on examine des situations très particulières qui ne peuvent toucher qu'un enfant, comme l'adoption, la tutelle, le droit à une identité ou la traite de mineurs, ainsi que d'autres de nature plus générale, telles que l'enrôlement forcé et la condition de réfugié. Cette dernière est particulièrement importante car le HCR a signalé qu'environ la moitié des réfugiés du monde étaient des enfants de moins de 18 ans. Dans le projet de convention, on demande également une protection particulière pour les enfants victimes du problème de la drogue.

58. Le Mexique a l'une des populations infantiles les plus élevées du monde, en tout cas en ce qui concerne l'Amérique latine et les Caraïbes. Malgré la crise économique actuelle, les autorités mexicaines se sont efforcées de continuer d'allouer des ressources au secteur de l'éducation et de la santé. Convaincu qu'il est nécessaire d'avoir un cadre juridique international qui tienne largement compte des droits de l'enfant, le Mexique a participé activement à l'élaboration du projet de convention et a déjà entrepris des études juridiques visant à intégrer cet instrument dans la législation nationale. La délégation mexicaine demande que l'Assemblée générale conserve l'esprit de consensus qui a permis à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de convention.

59. Mlle BACHTOBI (Tunisie) dit que le projet de convention relative aux droits de l'enfant offre le cadre juridique adéquat pour que la communauté internationale s'engage à garantir le bien-être et la protection de ses ressources les plus précieuses.

60. En Tunisie, les enfants et les jeunes âgés de moins de 15 ans représentent 39 % de la population totale. Le début d'une ère nouvelle dans le pays s'est traduit par une volonté politique orientée vers la promotion des droits de ce groupe de la population. L'intervenante note avec intérêt que les dispositions du projet de convention correspondent à la conception politique du Gouvernement tunisien et espère que cet instrument sera adopté par consensus, malgré certaines imperfections sur lesquelles le Gouvernement formulera des réserves.

61. Vu l'intérêt qu'a suscité le projet dans les pays membres de l'Union du Maghreb arabe, le Gouvernement tunisien a organisé en juin 1989, avec la collaboration de l'UNICEF, un séminaire maghrébin à ce sujet, lequel a adopté, à l'issue de ses travaux, la Déclaration de Tunis, où figure une série de recommandations concernant notamment la protection des enfants des zones rurales et des enfants handicapés, le rôle de l'information dans l'amélioration des conditions de vie des enfants dans le Maghreb et les pays arabes, et la création d'un conseil supérieur maghrébin de l'enfance. Enfin, les participants ont recommandé, dans cette déclaration, d'adopter le projet de convention relative aux droits de l'enfant, compte tenu des observations formulées par les pays membres de l'Union du Maghreb arabe.

62. M. WALDROP (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se réserve le droit de répondre ultérieurement aux observations formulées par la représentante du Nicaragua concernant le point 114 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 55.